



Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Pottion

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Pottion tenue **Lundi, le 13 janvier 2014**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire Louis Veillon, les Conseillères Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters, les Conseillers, André Ducharme, Michel Daigneault, Pierre Pouliot et Michael Laplume.

La séance est présidée par le Maire Louis Veillon. Le Directeur général secrétaire trésorier, Thierry Roger, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Trente (30) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2014 01 03

Il est proposé par **Pierre Pouliot**
et résolu

- **D'ADOPTER** l'ordre du jour tel que présenté,

Ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Pottion Lundi, le 13 janvier 2014

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2013

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1.1 Mandat à nos avocats pour représentation à la Cour municipale

5.2 FINANCES

5.2.1 Adoption de la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2013;

5.2.2 Indexation des salaires des employés municipaux;

5.2.3 Indexation des taux horaires des pompiers et 1ers répondants;

5.2.4 Adoption des augmentations particulières au budget de la masse salariale;

5.2.5 Régularisation de la paie de vacances statutaires des pompiers;

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Appel de candidatures pour le poste saisonnier de préposé(e) en environnement;

5.3.2 Permanence de la personne au poste d'accueil au citoyen;

5.3.3 Traitement salarial du DGST;

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

5.4.1 Autorisation pour le changement de la photocopieuse/centre de documents de l'administration municipale;

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Nomination du chef pompier pour l'année 2014;

5.7 TRANSPORT & VOIRIE

5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie;

5.7.2 Avis de plainte pour le déneigement et déglçage des chemins du MTQ;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Nominations au comité consultatif en développement durable (CCDD);

5.8.2 Autorisation de signer l'addenda numéro 2 du contrat pour les matières résiduelles;

5.8.3 Fourniture de sacs compostables pour les restaurants Pottonais;

5.8.4 Abandon du service de retour des bacs;

5.8.5 Dépôt de matières résiduelles au garage municipal;

5.8.6 Application de la réglementation relative aux bandes riveraines;

5.8.7 Gestion environnementale des fossés;

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste;

5.10.2 Nominations au comité consultatif d'urbanisme et présidence du comité;

5.10.3 Dérogation mineure: lot 1266 et suivants, chemin Boright, subdivision d'un terrain situé partiellement en zone inondable;

5.10.4 Demande d'usage conditionnel: 2733 chemin de la Vallée-Missisquoi, auberge de jeunesse;

5.10.5 CPTAQ: lots 557P et 558P, demande d'autorisation pour l'enlèvement du sol arable (agrandissement d'un lac artificiel);

5.10.6 Demande à la MRC de Memphrémagog: article 59 LPTAAQ;

5.10.7 Infraction aux règlements de permis et certificats et de zonage sur les lots 1051-P, 1052-P et 1052-1, 83 chemin Girl's Camp (matricule : 0094-11-2677);

5.10.8 Modification au règlement de zonage: Domaine Ruisseau Château;

5.10.9 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction pour coupe d'arbre excessive;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Règlement numéro 2011-399-B modifiant le règlement 2011-399 et son amendement portant sur la sécurité incendie;

7.2 Règlement de taxation numéro 2013-424 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2014 et fixant les conditions de perception;

7.3 Règlement 2014-406 abrogeant et remplaçant le règlement 2011-406 portant sur le Code de déontologie et d'éthique des élus;

8. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative VISA;

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période;

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier, par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement 2007-349-A (2010) et ses amendements;

9. VARIA

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adoptée.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire rappelle que la première période de questions ne porte que sur des objets qui ne sont pas à l'ordre du jour de la session du Conseil. Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2013

2014 01 04

Il est proposé par Michel Daigneault et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 et la séance extraordinaire du 20 décembre 2013, tels que soumis.

Adoptée.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2014 01 05

5.1.1 Mandat à nos avocats pour représentation à la Cour municipale

CONSIDÉRANT le dossier de coupe illégale pour laquelle des constats d'infraction avec amende ont été émis sous les numéros CAE 130572 et CAE 130583;

CONSIDÉRANT QU'il est requis pour poursuivre la démarche de mandater un avocat pour représenter la Municipalité en Cour municipale;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Michael Laplume et résolu

DE MANDATER la firme d'avocats Monty Coulombe pour représenter la Municipalité devant la Cour municipale dans les causes numéros CAE 130572 et CAE 130583.

Adoptée.

5.2 FINANCES

2014 01 06

5.2.1 Adoption de la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2014

Il est proposé par Michel Daigneault et résolu

Annexe

D'ADOPTER la liste des dépenses incompressibles jointe en annexe pour l'année 2014.

Adoptée.

2014 01 07

5.2.2 Indexation des salaires des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2011-398 décrétant les conditions d'emploi des employés municipaux prévoit à son article 5.4 que l'indexation des salaires peut être établie par résolution du Conseil municipal au taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec ou au taux plus élevé qu'il détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté comme politique depuis 2002 d'appliquer cette indexation à la grille salariale des employés ainsi qu'à la grille des taux horaires applicables aux pompiers et premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michael Laplume

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

et résolu

QUE l'indexation des salaires pour l'année 2014 pour les employés municipaux, incluant les pompiers et premiers répondants, ainsi que pour les membres du Conseil, soit établie au taux de 1,5% le tout rétroactivement au 1^{er} janvier 2014;

Adoptée.

2014 01 08

5.2.3 Adoption des augmentations particulières au budget de la masse salariale

CONSIDÉRANT QUE le budget 2014, tel qu'adopté le 13 janvier 2014, prévoit certains ajustements salariaux;

CONSIDÉRANT QUE ces ajustements salariaux concernent deux postes administratifs soit l'Accueil aux citoyens et réception et le Greffe, et totalisent 3 075\$ pour l'année 2014 en tout et pour tout;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu**

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à effectuer les changements aux taux horaires des employés concernés pour refléter les ajustements aux salaires prévus au budget 2014.

Adoptée.

2014 01 09

5.2.4 Régularisation de la paie de vacances statutaires des pompiers

CONSIDÉRANT QUE tout employé a droit à des vacances;

CONSIDÉRANT QUE comme les employés occasionnels (qui ne travail jamais une année entière) il n'est pas opportun de prévoir de période de vacances durant la période de travail sur appel des pompiers et premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE comme les employés occasionnels, une compensation en lieu de vacances doit être faite en fin d'emploi ou en fin d'année fiscale, selon les normes applicables au Québec

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu**

QUE soit payée la compensation pour vacances non prises de l'exercice 2013 aux pompiers et premiers répondants, selon les normes applicables au Québec, soit un montant global d'environ 4 399,23\$ et d'affecter ladite compensation aux comptes fiscaux de 2013.

Adoptée.

2014 01 10

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Appel de candidatures pour le poste saisonnier de préposé(e) en environnement

CONSIDÉRANT QUE le l'emploi saisonnier d'un(e) préposé(e) en environnement doit être comblé au sein de la Municipalité pour l'été 2014;

CONSIDÉRANT QUE le budget 2014 prévoit l'embauche d'un préposé en environnement;

CONSIDÉRANT QUE le programme de stage de l'Université de Sherbrooke permet l'embauche d'employés compétents et motivés;

**EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu**

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à procéder à un appel de candidatures auprès du programme de stages de l'Université de Sherbrooke pour le poste de préposé(e) en environnement.

Adoptée.

2014 01 11

5.3.2 Permanence de la personne au poste d'accueil au citoyen

CONSIDÉRANT QUE Mélissa Harrison est en poste à titre de soutien occasionnel à l'administration municipale depuis novembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE Mélissa Harrison fait du remplacement à la réception municipale à temps plein depuis mars 2012 en raison d'un congé de maladie;

CONSIDÉRANT QUE le congé de maladie prolongé de l'adjointe à la direction nécessite une réaffectation des postes administratifs;

CONSIDÉRANT QUE Mélissa Harrison travaille à la satisfaction de l'administration municipale et possède maintenant les connaissances pour combler les critères d'emploi de ce poste;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ÉTABLIR Mélissa Harrison au poste *Accueil, service au citoyen et réception* et de confirmer la permanence de cet emploi.

Adoptée.

2014 01 12

5.3.3 Traitement salarial du Directeur général secrétaire trésorier

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'emploi de la Municipalité avec Monsieur Thierry Roger, Directeur général secrétaire trésorier, daté du 13 décembre 2012, prévoit à l'article 5.1 *Salaires* que :

« À partir du 12 avril 2013, une révision salariale devra avoir lieu avant l'adoption du budget municipal de l'année suivante (cette adoption ayant lieu généralement en décembre), et le résultat de cette révision, incorporé dans le nouveau budget, sera effectif le 12 avril de la nouvelle année budgétaire, et ce, année après année »;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'établissement et avec l'adoption du budget 2014, le Conseil municipal a convenu d'augmenter, en date du 12 avril 2014, la rémunération annuelle du Directeur général secrétaire trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'emploi de la Municipalité avec Monsieur Thierry Roger, Directeur général secrétaire trésorier, daté du 13 décembre 2012, prévoit à l'article 5.6 *Vacances annuelles* que « *S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de congé annuel au cours de l'année, ces vacances seront monnayables jusqu'à concurrence de 50% de leur valeur au 31 décembre* » et que c'est le cas;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER l'augmentation du salaire annuel de Monsieur Thierry Roger à 70 000\$, effectif le 12 avril 2014;

ET D'AUTORISER le paiement de 160 heures de vacances non prises en 2013 pour un montant de 5 128\$

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2014 01 13

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.4.1 **Autorisation pour le remplacement de la photocopieuse-centre de documents de l'administration municipale**

CONSIDÉRANT QUE la photocopieuse-centre de documents, de marque Kyocera, utilisée par l'administration pour de nombreuses tâches documentaires, est souvent en panne et a démontré une faiblesse mécanique;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur reconnaît cet état des faits et propose d'abroger le bail de cinq ans dont il reste un peu plus d'un an pour le remplacer par un nouveau bail de 66 mois pour un nouvel équipement aux caractéristiques égales et semblables;

CONSIDÉRANT QUE le coût supplémentaire du bail pour ce nouvel équipement sera de 23,90\$ par mois soit 287\$ par ans, pour un équipement neuf et plus fiable, compensé par un coût moindre des fournitures, soit environ 750\$ en moins annuellement;

CONSIDÉRANT QUE le coût supplémentaire du bail pour ce nouvel équipement a été prévu dans les crédits inscrits au budget 2014;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Pierre Pouliot
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à procéder à la résiliation du bail en cours et de signer les documents pour un nouveau bail de 66 mois pour un nouvel équipement aux caractéristiques égales et semblables.

Adoptée.

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2014 01 14

5.6.1. **Nomination du chef pompier pour l'année 2014**

Il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE NOMMER monsieur Francis Marcoux à titre de chef pompier pour l'année 2014.

Adoptée.

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 **Dépôt du rapport de l'inspecteur en voirie**

Directeur général secrétaire trésorier avis les membres du Conseil dépose le rapport mensuel de l'inspecteur en voirie ce mois-ci, étant donné la nature des activités du mois de décembre dans ce service.

Déposé.

2014 01 15

5.7.2 **Avis de plainte pour le déneigement et déglacage des chemins du MTQ**

CONSIDÉRANT QUE le déneigement et déglacage des chemins du Lac, Vale Perkins et Owl's Head, considérés chemins provinciaux, sont la responsabilité du Ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT QU'il y a eu des conditions météorologiques très mauvaises pour les routes les 22, 23 et 24 décembre 2013, faisant en sorte que le verglas et subséquemment la neige ont rendu ces chemins difficiles à la circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur sous contrat avec le MTQ pour ces chemins n'a pas diligemment exécuté le travail de déglacage et de déneigement durant partie ou entièreté de ces trois (3) jours de décembre, rendant la circulation dangereuse voir impossible, y compris pour les véhicules d'urgences telles feux, accidents et secours ambulanciers;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dû elle-même prendre certaines mesures pour essayer de corriger la situation, allant jusqu'à engager un entrepreneur local pour procéder au déglacage du chemin Owl's Head;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par **Pierre Pouliot**
et résolu

DE PROTESTER vigoureusement contre cet état des faits et de carence d'entretien approprié et prudent des chemins du MTQ dans le Canton de Potton;

ET DE RÉSERVER tout droit à être compensé pour les mesures prises ou qui pourraient être prises dans le futur par la Municipalité pour assurer la sécurité routière dans le Canton de Potton y compris sur les chemins sous la responsabilité du MTQ.

Adoptée.

2014 01 16

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 **Nominations au comité consultatif en développement durable (CCDD)**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en développement durable est régi par un cadre de référence établissant les règles de composition et d'alternance de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE neuf (9) membres dont un (1) Conseiller siègent sur le CCDD

CONSIDÉRANT QU'il est requis de procéder au remplacement et à la sélection des membres en fonction des compétences et/ou implications et/ou préoccupations des candidats en matière de développement durable afin d'assurer le bon fonctionnement du comité consultatif en développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les sièges 4, 6 et 8 arrivent à échéance en janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE le président (siège 1) doit être nommé par le Conseil municipal lors de la première séance du Conseil chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le siège occupé par un Conseiller municipal (siège 9) doit être renouvelé annuellement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a désigné le Conseiller Michael Laplume afin de siéger comme membre Conseiller (siège 9) par sa résolution 2012-12-03 « *Nomination des élus responsables des comités et champs de compétence* »;

CONSIDÉRANT QUE les membres occupant les sièges 1 (président), 6 et 8 désirent renouveler leur mandat;

CONSIDÉRANT QUE le membre qui occupait le siège 4 désire ne pas renouveler son mandat et qu'un appel de candidatures a été lancé en décembre 2013 pour ce seul siège restant à combler;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu

DE NOMMER les citoyens suivants pour occuper les sièges des membres démissionnaires ainsi que pour renouveler les mandats des membres déjà en poste pour faire partie du CCDD conformément au cadre de référence :

Siège 1 (Présidente) Mme Edith Smeesters - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2015

Siège 2 M. Jean-Pierre Gravel - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2015

Siège 3 Mme Carole Delaître - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2015

Siège 4 *L'occupant du siège 4 sera déterminé suite à l'évaluation des candidatures par les membres actuels du CCDD et nommé en février 2014*

Siège 5 Mme Suzie Lesauteur - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2015

Siège 6 Ghislaine Dubois - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2016

Siège 7 M. Rolf Maurer - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2015

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Siège 8 M. Thierry Roger - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2016

Siège 9 (Conseiller) M. Micheal Laplume - mandat se terminant le 1^{er} janvier 2015

Adoptée.

2014 01 17

5.8.2 Autorisation de signer l'addenda numéro 2 du contrat pour les matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE des ajustements ont dû être portés au contrat de collecte et transport des matières résiduelles 2013-2017 en vue d'améliorer le service en 2014;

CONSIDÉRANT QUE des modifications pour l'année 2014 ont été discutées avec l'entrepreneur Monsieur Raymond Cherrier en novembre et décembre 2013 et en janvier 2014;

CONSIDÉRANT QUE les modifications convenues entre les représentants de la Municipalité et Monsieur Raymond Cherrier sont indiquées au projet d'addenda numéro 2;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés à ces modifications sont prévus au budget 2014;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire trésorier à signer « l'Entente concernant la collecte des matières résiduelles – addenda numéro 2 au Contrat de collecte et transport des matières résiduelles 2013-2017 » telle que présentée en annexe.

ET DE VERSER les montants prévus en 12 paiements égaux à l'exception du montant de 9 000\$ indiqué au point 1, qui sera versé au 1^{er} février 2014.

Adoptée.

2014 01 18

5.8.3 Fourniture de sacs compostables pour les restaurants Pottonais

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire atteindre les objectifs de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la participation des industries, commerces et institutions (ICI) est essentielle afin d'augmenter la performance en gestion des matières résiduelles de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'afin d'encourager la participation des ICI à réduire leurs déchets ultimes, il convient de faire en sorte que récupérer les matières organiques ne représente pas de frais supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à des sacs compostables sans frais pour récupérer les matières organiques constituerait un incitatif pour les restaurants de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une évaluation des besoins chiffre à 20 le nombre boîtes de 150 sacs nécessaires à l'ensemble des restaurants, ce qui correspond à un coût de 1 574 \$ incluant la taxe;

CONSIDÉRANT QUE les crédits appropriés ont été prévus au budget 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

D'OFFRIR sans frais les sacs compostables pour la récupération des matières organiques aux restaurants de la Municipalité qui en font la demande.

Adoptée.

*(Diane Rypinski Marcoux et
Michel Daigneault s'objectent)*

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

2014 01 19

5.8.4 Abandon du service de retour des bacs

CONSIDÉRANT QU'un service de retour des bacs roulants a été mis en place en septembre 2013 en vue d'accommoder les citoyens absents durant la semaine;

CONSIDÉRANT QU'en date du 18 décembre 2013, 145 propriétés sont inscrites au service, dont 92 seulement en bénéficient puisque les propriétaires ont aménagé un abri, ce qui est une condition pour recevoir ce service;

CONSIDÉRANT QUE ce service représente un coût de 9 000\$ par an, soit 61\$ par propriété inscrite mais 96\$ par propriété qui en bénéficie actuellement;

CONSIDÉRANT QUE qu'il est prévu d'ouvrir un dépôt pour matières recyclables, matières organiques et déchets ultimes au garage municipal les dimanches après-midi afin d'offrir aux citoyens quittant pour la semaine une option pour se départir de leurs matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Pierre Pouliot
et résolu

D'ABANDONNER le service de retour des bacs roulants à partir du 1^{er} février 2014.

Adoptée.

2014 01 20

5.8.5 Dépôt de matières résiduelles au garage municipal

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de bacs roulants pour la collecte des matières recyclables et organiques a plusieurs avantages, mais comporte aussi des inconvénients pour les citoyens qui quittent Potton pendant la semaine;

CONSIDÉRANT QUE le service de retour des bacs roulants devra être abandonné considérant le faible nombre de participants;

CONSIDÉRANT QU'UN dépôt pour matières recyclables, matières organiques et déchets ultimes les dimanches après-midi permettrait aux citoyens de se départir de leurs matières résiduelles avant de quitter pour la semaine;

CONSIDÉRANT QUE les expériences passées démontrent qu'il est impératif d'assurer une surveillance pour un lieu de dépôt volontaire des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le comité spécial sur la gestion des matières résiduelles recommande au Conseil municipal d'organiser un dépôt pour matières résiduelles au garage municipal tous les dimanches entre 13h et 17h avec un/une préposé(e) sur place;

CONSIDÉRANT QUE les crédits appropriés ont été prévus au budget 2014;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

D'OFFRIR aux citoyens la possibilité d'apporter uniquement des matières recyclables, matières organiques et déchets ultimes au site du garage municipal tous les dimanches entre 13h et 17h.

DE LANCER un appel de candidatures pour un poste de préposé(e) qui assurera une surveillance du dépôt de matières résiduelles les dimanches entre 13h et 17h au taux horaire de 14\$/h pour une période allant du 9 février au 28 décembre 2014.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2014 01 21

5.8.6 Application de la réglementation relative aux bandes riveraines

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action de la Politique environnementale prévoit d'appliquer la réglementation sur les bandes riveraines;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens ont été sensibilisés aux fonctions écologiques d'une bande riveraine et ont été informés de la réglementation à cet effet au cours des étés 2009 à 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE des cas de non-conformité relatives au contrôle de la végétation dans la bande de protection prescrite au règlement sont toujours observés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en Développement durable recommande au Conseil municipal d'appliquer réglementation relative au contrôle de la végétation en bandes riveraines à l'été 2014.

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE MANDATER les services de l'hygiène du milieu et inspection en environnement ainsi que de l'urbanisme et inspection en bâtiments afin de planifier l'application de la réglementation relative au contrôle de la végétation en bandes riveraines à l'été 2014 et présenter cette planification au Conseil municipal à une séance de travail ultérieure mais avant le début de l'été.

Adoptée.

2014 01 22

5.8.7 Gestion environnementale des fossés

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action de la Politique environnementale prévoit d'effectuer la gestion environnementale des fossés;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'offrir une formation théorique et aussi sur le terrain aux entrepreneurs locaux aussi bien qu'aux employés municipaux dans le service des Travaux Publics;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable de réaliser aussi un projet pilote de creusage de fossé selon les nouvelles techniques qui seront ainsi assimilées, en 2014;

CONSIDÉRANT QUE cette formation pourrait devenir obligatoire pour les entrepreneurs locaux faisant affaire avec la Municipalité en 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme RAPPEL est en mesure d'offrir une formation sur le contrôle de l'érosion au printemps 2014 et que celle-ci, au coût de 1 690\$ (taxes non applicables), peut être partagée avec la Municipalité de Bolton-Est et que des crédits pour cela ont été prévus au budget 2014;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en développement durable recommande au Conseil municipal qu'un projet pilote soit réalisé sur une section de fossé en 2014, que la formation offerte par le RAPPEL soit donnée aux entrepreneurs locaux au printemps 2014.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ENTÉRINER la décision prise par le Comité consultatif en Développement durable de réaliser un projet pilote sur une section de fossé en 2014, d'offrir la formation du RAPPEL sur le contrôle de l'érosion aux entrepreneurs locaux au printemps 2014 et de rendre celle-ci obligatoire en 2015.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Cette résolution a été modifiée par la résolution #2014 02 17 adoptée le 3 février 2014.

TR LV

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dépôt du rapport de l'Urbaniste

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport mensuel de l'Urbaniste et Responsable de l'inspection en bâtiments, monsieur Hugues Thivierge. Copie dudit rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

2014 01 23

5.10.2 Nominations au comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la composition et les règles d'alternance des membres du comité consultatif en urbanisme sont établies par les règlements 2007-345 et 2007-345-A;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sièges sont échus depuis le 1^{er} janvier 2014 et que les représentants du Conseil sont nommés annuellement;

CONSIDÉRANT QU'UN appel de candidatures a été diffusé;

CONSIDÉRANT QUE les membres siégeant actuellement aux postes en nomination, notamment les sièges numéro 3 et numéro 4 ont signalé leur intérêt à renouveler leur mandat pour un terme de 3 ans;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé Edith Smeesters
et résolu

DE NOMMER rétroactivement au 1^{er} janvier 2014, les personnes suivantes conformément aux règlements 2007-345 et 2007-345-A, pour faire partie du comité consultatif d'urbanisme avec les membres déjà en poste :

Siège numéro 3 (Secteur Highwater/Dunkin)	Jacques Huppertz	mandat de trois ans (échéance 2017)
Siège numéro 4 (Secteur Rte 243 NE, Traver, Peabody et Schoolcraft)	Jennifer Gardner	mandat de trois ans (échéance 2017)
Membres du Conseil :	M. Michel Daigneault	mandat d'un an
	Mme Diane Rypinski-Marcoux	mandat d'un an

ET DE NOMMER le Conseiller Michel Daigneault à titre de président de ce comité pour l'année 2014.

Adoptée.

2014 01 24

5.10.3 Dérogation mineure : lots 1266 et suivants, chemin Boright, subdivision d'un terrain situé partiellement en zone inondable

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 12 mars 2013, par monsieur André Thuot pour 9162-1615 Québec inc. (Dossier CCU190313-4.3);

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation du comité consultatif d'urbanisme (dossier CCU190313-4.3) à l'effet d'accepter la demande et d'une résolution du Conseil municipal (2013 04 23) à l'effet de refuser la demande ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a produit une requête afin de présenter à nouveau sa demande au Conseil municipal et qu'à cet effet, le dossier est présenté au comité consultatif d'urbanisme à la demande de deux (2) membres du comité, le tout selon le règlement numéro 2007-345 constituant le comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur les lots 1266, 540-P, 541-P, 544a-P, 688-P, 691-P, 692-P (matricule 9290-24-7948 et 9291-61-2005);

CONSIDÉRANT QUE monsieur André Thuot, requérant, accompagné d'une autre actionnaire de 9162-1615 Québec inc., a présenté le dossier aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à subdiviser le terrain situé en bordure de la rivière Missisquoi Nord, le tout selon le plan projet de lotissement préparé par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, portant le numéro de minute 12108, daté du 2 juin 2009 (vraie copie) ;

CONSIDÉRANT QUE les lots projetés, à l'exception des lots numéro 3, 4 et 5, sont situés partiellement en zone inondable;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée, dont le fait que l'objectif est d'offrir des terrains qui donnent sur la rivière, qu'aucune mention relative à l'intention d'aménager un sentier n'a été communiquée lors des premières discussions concernant le projet, qu'il y a possibilité de céder un accès à la rivière à partir du chemin Boright;

CONSIDÉRANT QUE les éléments contenus dans le document de réflexion concernant la rive est de la Missisquoi-Nord, secteur village de Mansonville, produit par M. Jean-Louis Bertrand, membre du GBMP, sont exposés aux membres du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit accordée telle que demandée selon les plans joints à la condition qu'un accès à la rivière à partir du chemin Boright soit cédé et qu'un droit de passage sur les lots #1 à #9 permettant l'aménagement d'un sentier en lien avec la construction d'une passerelle au-dessus de la rivière Missisquoi-Nord soit aussi cédé;

CONSIDÉRANT QUE le droit de passage souhaité est directement lié à la construction d'une passerelle et qu'advenant le cas où cette passerelle ne se construit pas, le droit de passage devient nul est sans effet;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la subdivision d'un terrain prévoyant la création de plusieurs lots situés partiellement en zone inondable, contrairement à l'article 33 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements qui prévoit les opérations cadastrales autorisées en zone inondable à la condition qu'un accès à la rivière à partir du chemin Boright soit cédé.

Adoptée.
*(Diane Rypinski Marcoux et Edith Smeesters votent contre;
le Maire vote en faveur)*

2014 01 25

5.10.4 Demande d'usage conditionnel : 2733 chemin de la Vallée-Missisquoi, au- berge de jeunesse

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée par le Camping Carrefour des campeurs (9097-5384 Québec inc.) (Dossier CCU171213-7.1);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le lot 199-P dans la zone AF-10 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier les usages autorisés pour la propriété du 2733, chemin de la Vallée-Missisquoi, lot 199-P afin d'y permettre une auberge de jeunesse dans le bâtiment d'accueil existant;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation relatifs aux usages souhaités sont respectés;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'avis qu'il est opportun de prévoir les critères d'évaluation du règlement comme conditions faisant partie intégrante de la présente recommandation;

CONSIDÉRANT QU'il est suggéré d'indiquer au propriétaire d'apporter une attention particulière à la présence d'un cimetière sur le terrain visé;

Initiales du maire ----- -----
Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande d'usage conditionnel visant à permettre une auberge de jeunesse soit autorisée à la condition que les critères d'évaluation de l'article 27 du règlement d'usages conditionnels numéro 2005-327 fassent partie intégrante de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Edith Smeesters
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre un usage relatif à une auberge de jeunesse.
Adoptée.

2014 01 26

5.10.5 CPTAQ : lot 557P et 558P, demande d'autorisation pour l'enlèvement du sol arable (agrandissement d'un lac artificiel)

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour enlèvement du sol arable a été déposée à la Municipalité en vertu de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE les lots 557P et 558P sont situés en zone verte selon la LPTAA, dans les zones A2 et A6 selon le règlement de zonage de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'agrandissement d'un lac artificiel existant;

CONSIDÉRANT QUE l'usage souhaité est conforme au règlement de zonage de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'APPUYER la demande à la CPTAQ et inviter la CPTAQ à prendre en considération les points soulevés au préambule de manière à rendre une décision favorable à la présente.
Adoptée.

2014 01 27

5.10.6 Demande à la MRC de Memphrémagog : article 59 LPTAA

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog a procédé à une modification du schéma d'aménagement révisé (règlement 11-13) afin d'intégrer la décision numéro 371196 de la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin de se conformer à cette modification;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal nouvellement formé souhaite revoir la délimitation de certains secteurs à vocation agricole découlant du résultat de l'exercice de planification en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ avant toute modification réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal mandate M. Louis Pierre Veillon, Maire de la Municipalité, afin de rencontrer les représentants de la MRC de Memphrémagog;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal demande, par la même occasion, de prolonger le délai applicable afin d'adopter toute réglementation d'urbanisme afin de se conformer au règlement numéro 11-13 modifiant le schéma d'aménagement révisé;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE DEMANDER à la MRC de Memphrémagog de réviser la délimitation de certains secteurs à vocation agricole découlant de l'exercice de planification effectué dans le cadre de l'article 59 de la LPTAAQ et de prolonger le délai applicable afin de se conformer au règlement numéro 11-13 modifiant le schéma d'aménagement révisé.

Adoptée.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

2014 01 28

5.10.7 Infraction au règlement de permis et certificats et de zonage sur les lots 1051-P, 1052-P et 1052-1, 83 chemin Girl's Camp (matricule : 0094-11-2677)

CONSIDÉRANT QU'un arrêt de travaux et un avis d'infraction, datés du 31 juillet 2013 ont été signifiés au propriétaire des lots 1051-P, 1052-P et 1052-1 relativement à des travaux de modification sans avoir obtenus les permis requis au préalable;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été faite au propriétaire à l'effet de produire une demande de permis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de permis incomplète en date du 19 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'une visite d'inspection a été effectuée en date du 20 septembre 2013 et qu'il a été constaté que les travaux se sont poursuivis, toujours sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ne respectent pas les dispositions de l'article 64 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 2013 10 17 mentionnait les actions suivantes à mettre en place relativement aux infractions constatées, à savoir :

- *Émettre un constat d'infraction au propriétaire du 83, Chemin Girl's Camp, concernant l'infraction à l'article 9 du Règlement sur les permis et certificats numéro 2001-294;*
- *Prendre les recours nécessaires afin d'obtenir une ordonnance visant à régulariser la situation relativement au règlement de zonage et à cet effet, mandater la firme d'avocats Monty Coulombe pour introduire une requête à la Cour supérieure;*

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été présenté à nouveau au Conseil municipal nouvellement formé pour valider les actions à prendre;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

DE MAINTENIR les procédures relatives au constat d'infraction;

D'ABANDONNER les procédures relatives à la requête en Cour supérieure;

DE PRENDRE les recours nécessaires afin d'obtenir une ordonnance visant à régulariser la situation relativement au règlement de zonage et à cet effet, mandater la firme d'avocats Monty Coulombe pour introduire une requête à la Cour municipale, s'il y a lieu.

Adoptée.

2014 01 29

5.10.8 Modification au règlement de zonage : Domaine Ruisseau Château

CONSIDÉRANT QU'une demande datée du 18 juin 2013 ayant pour effet de permettre la construction d'une roulotte de style maisonnette sur le site du domaine Ruisseau Château a été déposée à la Municipalité par M. Éric Richer, président de l'entreprise Les constructions REER 2000 inc;

CONSIDÉRANT QU'une demande datée du 18 juillet 2013 et reçue à la Municipalité en date du 1^{er} août 2013 portant sur le même objet a été déposée à la Municipalité par M. Yvon Clément, président de l'Association des propriétaires du Domaine Ruisseau Château;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est un terrain de camping;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques du terrain visé (configuration et dimensions des

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

sites individuels, système de traitement des eaux usées) sont adaptées pour des roulottes situées dans un terrain de camping, mais pas pour des bâtiments de type maisonnette;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se préoccupe de la qualité de vie de ses citoyens et qu'il n'est pas souhaitable de permettre l'implantation de bâtiments résidentiels dans un secteur de forte densité;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Pierre Pouliot
et résolu

DE REFUSER toute modification à la réglementation d'urbanisme ayant pour objet de permettre l'implantation de maisonnettes sur le terrain visé par la demande.

Adoptée.

5.10.9 Autorisation d'émission d'un constat d'infraction pour coupe d'arbre excessive

Différée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement numéro 2011-399-B modifiant le règlement 2011-399 et son amendement portant sur la sécurité incendie

Différée.

2014 01 30

7.2 Règlement de taxation numéro 2013-424 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2014 et fixant les conditions de perception

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un budget qui prévoit des dépenses et des remboursements de capital totalisant **5 088 510\$** et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situées sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4^o, 5^o, 10^o, 11^o et 19^o de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le 20 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michel Daigneault
et résolu

D'ADOPTER le règlement 2013-424 décrétant ce qui suit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2014.

TAXATION GÉNÉRALE
SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Article 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2014, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à **0,3672\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour l'année 2014, le taux de taxe foncière générale pour le service de police de la Sûreté du Québec est fixé à **0,0942\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-346 – BIBLIOTHÈQUE / CASERNE / CAMION AUTOPOMPE / CAMIONNETTE DES PREMIERS RÉPONDANTS

Pour l'année 2014, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-346 pour les travaux d'aménagement de la bibliothèque, d'agrandissement de la caserne, l'achat d'un camion autopompe et d'une camionnette pour les premiers répondants est fixé à **0,0111\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-352 – RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 314, PRINCIPALE À MANSONVILLE – CLSC

Pour l'année 2014, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-352 pour les travaux de reconstruction du bâtiment municipal situé au 314, rue Principale à Mansonville est fixé à **0,0087\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 7 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 245-C – ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE MANSONVILLE

Pour l'année 2014, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 245-C et ses amendements, est fixé à **0,0013\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 8 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS 245, 245-A ET 245-B – CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU SECTEUR DE MANSONVILLE

Pour l'année 2014, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée pour les honoraires professionnels et pour la construction d'un réseau d'égout et d'aqueduc au secteur Mansonville en vertu des règlements 245, 245-A et 245-B et leurs amendements, est fixé à **0,0020\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Article 9 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2010-373 ET SON AMENDEMENT – POUR L’ACHAT D’UN CAMION DE TRANSPORT D’ÉQUIPEMENT ET MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE POTTON

Pour l’année 2013, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2010-373 et son amendement pour l’achat d’un camion de transport d’équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du canton de Potton est fixé à **0,0081\$** du cent dollars (100,00\$) d’évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d’évaluation pour cette année.

Article 10 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 19 DE L’ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d’un immeuble situé sur le territoire du Canton de Potton exempt de la taxe foncière conformément au paragraphe 19 de l’article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.), une compensation pour services municipaux dont le montant établi en vertu des articles 205 et 205.1 de la *L.F.M.* sera **égal à celui de la taxe foncière générale stipulée à l’article 3** du présent règlement sur la valeur non imposable de cet immeuble telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur.

TARIFICATION ET COMPENSATIONS

Article 11 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 245-C – ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE MANSONVILLE

Pour l’année 2014, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l’alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 245-C et ses amendements, est fixée à **102,46\$** par unité sera prélevée de tous les propriétaires d’immeubles imposables, construits ou non, tels que définis au règlement 245-C et ses amendements.

Article 12 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LES RÈGLEMENTS 245, 245-A ET 245-B – CONSTRUCTION D’UN RÉSEAU D’AQUEDUC ET D’ÉGOUT DU SECTEUR DE MANSONVILLE

Pour l’année 2014, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour les honoraires professionnels et pour la construction d’un réseau d’égout et d’aqueduc au secteur Mansonville en vertu des règlements 245, 245-A et 245-B et leurs amendements est fixée à **303,04\$** par unité et sera prélevée de tous les propriétaires d’immeubles imposables, construits ou non, desservis par les deux réseaux, à **206,30\$** par unité et sera prélevée de tous les propriétaires d’immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d’égout seulement et à **85,29\$** par unité et sera prélevée de tous les propriétaires d’immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d’aqueduc seulement, le tout tel que défini aux règlements 245, 245-A, 245-B et leurs amendements.

Article 13 MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Pour l’année 2014, le tarif applicable pour payer les frais de mesurage des fosses septiques et des fosses de rétention et les coûts administratifs de ce service visant à faire appliquer le règlement numéro 2005-338 et ses amendements, est fixé **19,92\$** et sera réclamé pour chaque installation septique de tous les propriétaires de résidence isolée, de bâtiment commercial non desservi ou de tout autre immeuble qui requiert une installation septique avec fosse septique ou de rétention tel que prévu au règlement 2005-338 et ses amendements.

Article 14 DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE RÉSIDENTIEL

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Pour l'année 2014, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement de déchets solides, de même que le service de recyclage porte à porte et l'accès au site de récupération et recyclage de la rue West Hill, est fixée à **161,85\$** par unité de logement.

Article 15 DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE NON INDUSTRIELS AUTRES IMMEUBLES

Pour l'année 2014, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels provenant des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que le service de recyclage porte à porte et l'accès à une site de récupération sur la rue West Hill, est établie comme suit:

Article 15.1 DÉFINITIONS

A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) **Atelier d'entretien**
Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;
- b) **Camping ou parc de roulottes**
Établissement commercial où, moyennant paiement, des espaces de terrain aménagées à ces fins peuvent recevoir des tentes, tentes roulottes ou roulottes pour fins d'hébergement pour une période de temps inférieure à 120 jours par année. Lorsque des emplacements pour roulottes ou autres équipements de camping sont subdivisés et vendus distinctement à d'autres propriétaires, chaque emplacement ainsi transigé est considéré comme un emplacement distinct rattaché à l'établissement du camping;
- c) **Chalet de golf**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;
- d) **Chalet de ski**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels la vente de billets pour pratique le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;
- e) **Commerce**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, autres que ceux définis à la présente section;
- f) **Débit de boisson**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);
- g) **École**
Établissement offrant sur une base régulière des services d'instruction et d'éducation aux jeunes;
- h) **Épicerie, dépanneur**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où sont vendus des biens en alimentations et autres denrées périssables pour consommation à l'extérieur du commerce;
- i) **Établissement professionnel et d'affaires**

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Tout établissement offrant des services professionnels ou personnels pour lequel un maximum de deux employés par établissement y travaille et dont l'espace est dans un immeuble distinct du domicile de ces employés;

- j) **Garage**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;
- k) **Gîte touristique**
Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, où un maximum de dix (10) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;
- l) **Hébergement commercial**
Établissement commercial, autre qu'un gîte touristique, faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;
- m) **Industrie**
Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage;
- n) **Institutions financières et fédérales**
Regroupe les établissements offrant des services financiers de base à la population et un horaire d'accès affiché, ainsi que les services de douane et de comptoir postal disponibles sur le territoire de la Municipalité;
- o) **Restaurant**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- p) **Roulotte ou maison mobile permanente dans un camping**
Désigne une roulotte ou maison mobile installée en permanence dans un camping ou parc de roulottes et qui fait l'objet soit d'une évaluation pour la roulotte ou la maison mobile.

Article 15.2 **COMPENSATION**

Sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels est imposée au propriétaire de chaque entreprise commerciale ou industrielle; le montant de cette tarification est déterminé en multipliant le nombre d'unités équivalentes indiqué au deuxième alinéa par le coût par unité équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST</u>
▪ Atelier d'entretien	1
▪ Camping avec espaces journaliers	0,11 par emplacement ou maison mobile permanente avec fiche d'évaluation localisée dans le camping;
▪ Camping ou parc de roulottes*	0,11 par emplacement, tel que défini à l'article 14.1 paragraphe b);
▪ Chalet de golf	10
▪ Chalet de ski	25
▪ Commerce	1,5
▪ Débit de boisson (plus de 20 places)	2,5
▪ École	4
▪ Épicerie, dépanneur	4
▪ Établissement professionnel et d'affaires	0,5
▪ Garage	1,5
▪ Gîte touristique	0,33 par chambre
▪ Hébergement commercial	0,33 par chambre

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

▪ Industrie / produits chimiques	25
▪ Autres industries 10 employés ou plus	8
* ▪ Industrie moins de 10 employés	3
L ▪ Institutions financières et fédérales	2
e ▪ Restaurant avec plus de 15 places assises	5
m ▪ Restaurant moins de 15 places assises ou service de traiteur	2
a	

**Le maximum d'unités par établissement ne peut pas excéder 35.*

Le taux de compensation est le suivant :

161,85\$ par unité

Afin de compenser le service de deuxième collecte des déchets solides applicable durant certaines périodes de l'année pour les commerces et établissements suivants qui sont situés spécifiquement dans un secteur de la Municipalité desservi par un réseau d'égout, une compensation équivalente au nombre d'unités ci-énumérées multipliées par le taux de compensation ci-haut décrit s'ajoute à chaque établissement ou entreprise :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST :</u>
▪ Chalet de golf	10
▪ Chalet de ski	10

Tout autre service supplémentaire au service de base faisant partie du service ci-haut taxé sera facturé par la Municipalité distinctement au commerce ou établissement pour lequel le service supplémentaire est ajouté et pour lequel ledit commerce ou établissement a été informé préalablement et est consentant.

Article 15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 14.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. La taxe décrétée à l'article 14.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 16 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD

Article 16.1 DÉFINITIONS

A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) **Atelier d'entretien**
Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;
- b) **Chalet de golf**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;
- c) **Chalet de ski**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels la vente de billets pour pratique le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;
- d) **Commerce**

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

- e) **Débit de boisson**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);
- f) **Garage**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;
- g) **Industrie**
Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe d) du présent article;
- h) **Logement**
Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destinée (s) à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;
- i) **Maison de chambres**
Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;
- j) **Hôtel**
Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*;
- k) **Piscine**
Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur d'eau atteint plus de 60cm;
- l) **Piscine publique**
Piscine située dans un édifice public ou en constituant une dépendance, ou exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;
- m) **Restaurant**
Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 16.2 **COMPENSATION**

Dans les secteurs décrits sur le plan no. U-1150A du 21 octobre 1986, préparé par *Monsieur Luc Dumoulin*, une compensation pour l'eau et pour le service d'égout est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
▪ Atelier d'entretien	1
▪ Chalet de golf	20
▪ Chalet de ski	185
▪ Commerce	1

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

▪ Débit de boisson	5
▪ Garage	3
▪ Industrie	1
▪ Logement	1
▪ Maison de chambres	2
▪ Motel	0,5 par unité
▪ Piscine privée	0,5
▪ Piscine publique	4
▪ Restaurant	10

Le taux annuel de compensation pour défrayer une partie des coûts reliés à l'entretien du **réseau d'aqueduc** est le suivant :

206,80\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour défrayer une partie des coûts reliés à l'entretien **du réseau d'égout** est le suivant :

136,97\$ par logement.

Article 16.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 15.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau ou les égouts jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 15.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 17 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DU VILLAGE DE MANSONVILLE

Article 17.1 DÉFINITIONS

A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

c) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

d) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

e) Industrie

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article;

f) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destinée (s) à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

g) Motel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

i) Fermes

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

Article 17.2 COMPENSATION

Dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du village de Mansonville tel que défini dans les règlements 245. 245A, 245B et 245C, une compensation pour l'eau et pour le service d'égout est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
▪ Atelier d'entretien	1
▪ Commerce	1
▪ Débit de boisson	2
▪ Garage	2
▪ Industrie	60 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
▪ Logement	1
▪ Motel	0,5 par unité
▪ Restaurant	2.5
▪ Fermes	2

Le taux annuel de compensation pour défrayer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant :

238,40\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour défrayer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant :

81,33\$ par logement.

Article 17.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 16.2, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau et l'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

La compensation décrétée à l'article 16.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 18 **TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-347 ET SES AMENDEMENTS - MUNICIPALISATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD**

Article 18.1 **TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE**

Pour l'année 2014, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et ce sans devoir excéder pour un même immeuble une superficie maximale de 180 000 mètres carrés.

Sauf que la superficie imposable en vertu du règlement 2007-347 et ses amendements pour les immeubles ci-dessous décrits sera reconnu comme étant :

9993-69-7550	35, ch. des Chevreuils / Partie du lot 1051 / une superficie imposable de 3 000 m.c.;
9993-69-7551	41, chemin des Chevreuils / Partie du lot 1051 sauf et à distraire le lot 1051-19 / une superficie imposable de 1 328,9 m.c.;
9993-69-7552	39-40 chemin du Mont-Owl's Head / Partie du lot 1051 sauf et à distraire les lots 1034, p1039, 1040, p1041, 1042 / une superficie imposable de 155 000 m.c.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

0,0707\$ du mètre carré

Article 18.2 **COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ**

Pour l'année 2014, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2014 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

117,97\$ par propriété

Article 19 **COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2008-355 ET SON AMENDEMENT-A – MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD**

Article 19.1 **DÉFINITIONS**

A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le golf, le

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destinée (s) à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

f) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

g) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y retrouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 19.2 COMPENSATION

Pour l'année 2013, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2010-355A et desservis par l'aqueduc du secteur du Mont Owl's Head une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2013 par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situées à l'intérieur du bassin.

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES :</u>	<u>LE NOMBRE D'UNITÉS EST :</u>
▪ Atelier d'entretien	1
▪ Chalet de golf	20
▪ Chalet de ski	185
▪ Commerce	1
▪ Logement	1
▪ Maison de chambres	2
▪ Hôtel	5
▪ Restaurant	10

Le taux de compensation est le suivant :

98,03\$ par unité

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

Article 19.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 19.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement no 2010-355-A. La taxe décrétée à l'article 19.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 20 COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout autre règlement municipal décrétant un tarif de compensation pour un service municipal continue de s'appliquer, sauf s'il est incompatible avec un tarif fixé au présent règlement.

Article 21 MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité. Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300,00\$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à 300,00\$ est payable, en trois versements selon les modalités suivantes:

- Les versements sont tous égaux;
- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Malgré ce qui précède, le solde entier devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait 15 jours après son échéance.

Article 22 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt qui s'applique à tout compte de taxes ou autres créances en souffrance, calculé en fonction des dispositions du présent règlement, est de **dix pour cent (10%) par année** ainsi qu'une **pénalité** de 0.5% du principal impayé à compter de l'expiration du délai décrit à l'article précédent, **jusqu'à concurrence de 5% par année.**

Article 23 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq (35,00\$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre et ce, en sus des intérêts exigibles.

Article 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet à compter du **1^{er} janvier 2014** et entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.
*(Pierre Pouliot vote contre;
le Maire vote en faveur de l'adoption)*

2014 01 31

7.3 Règlement 2014-406 abrogeant et remplaçant le règlement 2011-406 portant sur le Code de déontologie et d'éthique des élus

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute Municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge de plus opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la présente séance ordinaire du 2 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement dans sa forme finale a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement dans sa forme finale doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Diane Rypinski Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2014-406 abrogeant le règlement 2011-406 et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE, RÈGLEMENT COMPLET ET PORTÉE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité du canton de Potton.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Ce règlement porte sur la Municipalité du canton de Potton et tout organisme municipal dépendant de la Municipalité tel qu'explicité dans les définitions à l'article 3 « **Organisme municipal** ». Il s'applique aussi à l'élu qui siège au Conseil, sur un comité ou une commission d'un autre organisme en sa qualité de membre du Conseil de la Municipalité du canton de Potton.

Ce règlement abroge le règlement 2011-406 et le remplace.

ARTICLE 2 - BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 2.1** Accorder la priorité aux valeurs sur lesquelles se fondent les décisions d'un membre du Conseil municipal et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 2.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 2.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt du membre concerné, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions du membre concerné au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint du membre concerné, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** » :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- b) un organisme dont le Conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une Municipalité;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- d) un Conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;
- e) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

« **Membre(s)** » :

Désigne les Conseillers et le Maire de la Municipalité du canton de Potton, et est équivalent à l'expression « membre du Conseil municipal ».

ARTICLE 4 - VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, à la conduite des membres du Conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

- 4.1 **L'intégrité** : les Conseillers et le Maire doivent valoriser l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- 4.2 **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : les Conseillers et le Maire assument leurs responsabilités face à la mission d'intérêt public qui leur incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- 4.3 **Le respect envers les autres membres du Conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens** : les Conseillers et le Maire favorisent le respect dans les relations humaines. Ils ont droit à celui-ci et agissent avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions;
- 4.4 **La loyauté envers la Municipalité** : les Conseillers et le Maire recherchent l'intérêt de la Municipalité;
- 4.5 **La recherche de l'équité** : les Conseillers et le Maire traitent chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- 4.6 **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil Municipal** : les Conseillers et le Maire sauvegardent l'honneur rattaché à leur fonction, par la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité;

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Conflits d'intérêts

Initiales du maire ----- ----- Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 5.1.3** Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7;
- 5.1.4** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un Conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 5.1.5** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 5.1.6** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations;
- 5.1.7** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1;
- 5.1.8** Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
- 5.1.8.1** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 5.1.8.2** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 5.1.8.3** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du Conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.4** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5.1.8.5** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

- 5.1.8.6** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 5.1.8.7** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 5.1.8.8** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 5.1.8.9** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 5.1.8.10** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 5.1.8.11** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 5.1.9** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.1.10** Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- 5.1.11** Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.1.12** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.1.13** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 5.2** **Utilisation des ressources de la Municipalité**
- 5.2.1** Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la **disposition des** citoyens.
- 5.3** **Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4 Après-mandat

5.4.1 Tout membre doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

5.4.2 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil de la Municipalité.

5.5 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.6 Respect du processus décisionnel

5.6.1 Tout membre doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 6 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

6.1 La réprimande

6.2 La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

6.2.1 du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

6.2.2 de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

6.2.3 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un Conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

6.2.4 La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun Conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un Conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté.

Initiales du maire

Initiales du Sec.- Trés.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 **Dépôt de la liste des paiements effectués durant la période incluant les paiements affectés à la carte de crédit corporative VISA**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 **Dépôt de la liste des dépenses engagées mais non payées durant la période**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2007-349 A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 **Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2007-349-A (2010) et ses amendements**

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2007-349A (2010) décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par **Michael Laplume** et résolu que l'assemblée soit levée à 21h40.

Le tout respectueusement soumis,

Louis Veillon
Maire

Thierry Roger
Directeur général secrétaire trésorier

Je, Louis Veillon, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.